

**AVIS N° 15 / 2001 du 30 mai 2001**

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 016 / 017

**OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1985 autorisant l'accès des juges d'instruction, des magistrats du ministère public et des officiers et agents judiciaires près les parquets au Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue par la Commission, le 10 avril 2001;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Émet, le 30 mai 2001, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

1. L'arrêté royal du 30 septembre 1985 autorise les *juges d'instruction et les magistrats qui en exercent les fonctions, les magistrats de parquet et les officiers et agents judiciaires près les parquets* à accéder au Registre national.
2. Le projet tend à étendre l'accès à d'autres personnes, à savoir *aux secrétaires en chef, aux secrétaires-chefs de service, aux secrétaires, aux secrétaires adjoints et aux rédacteurs membres du personnel des parquets, des auditorats du travail et militaires.*
3. Le projet accorde également l'autorisation *d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.*

## II. POSITION DE LA COMMISSION :

---

4. La Commission constate que la modification est suffisamment motivée dans le Rapport au Roi, en ce qui concerne tant l'extension de l'accès à d'autres personnes que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

La Commission peut convenir que le fait que le personnel administratif des parquets et des auditorats n'ait jusqu'à ce jour pas accès au registre national pour remplir ses missions, lesquelles sont essentiellement décrites aux articles 182 et suivants du Code judiciaire (tâches d'assistance aux magistrats), constitue un sérieux inconvénient.

La Commission admet également que les services chargés de procéder aux citations tout comme les services chargés de l'exécution des décisions judiciaires, de l'accueil des victimes, des pièces à conviction, de la réhabilitation, etc. ont besoin d'accéder au registre national.

5. La Commission constate tout en l'approuvant que l'article 3 du projet prévoit que le numéro d'identification du Registre national peut être utilisé uniquement comme moyen d'identification des dossiers, fichiers et répertoires que les personnes autorisées tiennent pour l'accomplissement de leurs fonctions.

6. La Commission approuve également l'article 3, alinéa 3, lequel prévoit que le numéro d'identification ne peut être utilisé en dehors du service des personnes autorisées que dans le cadre des relations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches avec le titulaire du numéro (ou son représentant légal) ou les autorités publiques qui ont elles-mêmes reçu l'autorisation de faire usage du numéro d'identification du registre national et qui interviennent pour l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

7. La Commission constate que le droit d'accès et d'utilisation du numéro d'identification est accordé aux « rédacteurs membres du personnel des parquets, des auditorats du travail ou militaires ».

La Commission estime qu'il est important que l'accès soit limité aux personnes qui ont effectivement besoin de cet accès en raison de leurs fonctions. Ce n'est assurément pas le cas de tous les rédacteurs d'un parquet ou d'un auditorat.

Sur la base de ce point de vue, la Commission pose comme principe qu'il faudrait prévoir dans tous les cas des autorisations sélectives.

C'est la raison pour laquelle la Commission propose que seuls les membres des parquets et des auditorats qui ont besoin de cet accès pour exercer leurs fonctions et qui sont désignés à cette fin par écrit et nommément par le procureur général, par l'auditeur général près la cour militaire, par le procureur du Roi, par l'auditeur du travail ou par l'auditeur militaire, puissent accéder aux données et les utiliser.

8. La Commission insiste sur la nécessité d'élaborer une politique de sécurité stricte. Les mesures de sécurité requises tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel doivent être prévues afin de protéger l'accès et de prévenir les abus.

La Commission souhaite également que les personnes qui seraient amenées à utiliser le numéro d'identification du Registre national signent un document soulignant leur obligation de garantir la sécurité et la confidentialité de ce numéro.

9. L'article 3, dernier alinéa, qui prévoit que la liste des personnes autorisées, avec mention de leur grade et de leur fonction, est dressée annuellement et tenue à la disposition de la Commission, devrait être modifié de manière à ce que la liste soit, *en permanence*, mise à jour et tenue à la disposition de la Commission.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées aux points 7, 8 et 9.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.